



Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, et R 1334-30 à R 1334-37 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 571-17 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-159, règlementant certaines activités bruyantes ;

CONSIDERANT les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier ;

CONSIDERANT que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2012 référence 94/2012.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de construction, dès lors qu'ils nuisent à l'environnement par le bruit, sont interdits.

Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de toute nature nécessitant la mise en place d'échafaudages, matériaux, ou dépôts sur la voie publique ou sur les voies privées ouvertes à la circulation, sont interdits.

ARTICLE 3 : Les travaux nécessitant le stationnement de véhicules utilisés pour le chantier sont interdits dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable sur la zone de Coutainville et du Passous, entre la rue du Docteur Lemoine, la rue Halborg et la plage.

ARTICLE 5 : Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est permanent et annule et remplace l'arrêté municipal n° 54/00

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 18 FEV. 2016
Le Maire,

Christian DUTERTRE

